



Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Agence est placée sous la tutelle du Premier ministre, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

Le ressort territorial d'intervention de l'Agence comprend l'ensemble des Communes relevant de la Préfecture d'Oujda-Angad et des Provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig, Driouch et Nador.

Le gouvernement peut modifier le ressort d'intervention de l'Agence défini à l'alinéa 1er ci-dessus pour tenir compte des éventuelles modifications apportées au découpage administratif territorial de la Région concernée.

Article 3

L'Agence a pour mission, dans les limites territoriales prévues à l'article 2 ci-dessus :

- d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concernée et son intégration dans le tissu économique national, maghrébin et euro-méditerranéen ;
- d'étudier et de proposer aux personnes morales de droit public nationales et étrangères ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé, les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans la zone concernée notamment dans les secteurs suivants :

- infrastructures et équipements de base, en particulier dans les domaines routier, ferroviaire, aéroportuaire et portuaire ;

- industrie, notamment industrie minière, pêche maritime, artisanat, tourisme, commerce et services ;
- développement et reconversion urbaine et habitat, notamment habitat insalubre ;
- agriculture et élevage ;
- eau.

- d'apporter son assistance aux collectivités locales concernées en matière d'assainissement et d'amélioration des services desdites collectivités ;
- de proposer à la commission nationale des zones franches d'exportation la création des zones franches dans son périmètre d'intervention et, à ce titre, elle est membre de droit de ladite commission ;
- d'entreprendre toutes mesures de nature à favoriser l'intégration des oasis dans l'économie régionale ;
- de rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets visés ci-dessus et de contribuer à ce financement ;
- de suivre, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mise en oeuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social de la zone concernée ;
- d'oeuvrer à la promotion de l'emploi et à l'encouragement de l'initiative privée, notamment en apportant son assistance aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger pour les projets d'investissement sis dans la zone d'intervention de l'Agence ;
- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre d'une stratégie de communication appropriée afin de promouvoir l'image et l'attractivité de la Région.

Dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, l'Agence peut, seule ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement de la zone concernée, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret. Sont invités à participer avec voix consultatives aux travaux du conseil, les présidents des conseils de la préfecture et des provinces citées à l'article 2 de la présente loi.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile. Le conseil d'administration tient au moins deux sessions par an.

Il peut siéger en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Premier Ministre.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment :

- il propose annuellement aux autorités compétentes concernées sur la base d'une stratégie globale et des études qu'il a réalisées ou qui lui ont été communiquées, les programmes d'action de nature à promouvoir et à développer les secteurs économiques et sociaux de la zone concernées ;
- il arrête le budget de l'Agence et décide de ses affectations. A cette fin, il accepte les dons, conclut les accords de prêts et fixe les contributions financières, sous forme de dons,subventions ou prêts, qui peuvent être accordées par l'Agence pour le financement des projets dont elle a proposé l'Etude ou la réalisation ;
- il fixe le programme annuel des actions que l'Agence peut entreprendre à la demande de l'Etat ou des personnes publiques relevant du ressort territorial de l'Agence ;
- il crée, s'il juge utile, des comités dont il fixe la composition et les attributions ;
- il arrête le statut du personnel de l'Agence ;
- il arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attribution ;
- il arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- il arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- il publie le rapport annuel de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Le conseil peut donner délégations de pouvoirs au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 6

L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément à l'article 30 de la constitution. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut être institué sous-ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits délégués à l'Agence par l'Etat ou les personnes publiques décentralisées pour la réalisation de certains projets.

Il peut déléguer, sous sa personnalité, partie des ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Il représente l'Agence en justice.

Chapitre III : Organisation financière

Article 7

Le budget de l'Agence comprend :

1- En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et le tout organisme de droit public ou privé ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent être attribuées ultérieurement.

2- En dépense :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- les subventions et contributions accordées par l'Agence.

Article 8

L'Agence est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Article 9

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n°24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§1) de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur les revenus.

Chapitre IV : Dispositions générales

Article 10

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'Agence peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques.

L'Agence peut également avoir recours, pour la réalisation d'études d'ordre technique et pour des durées déterminées, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

Article 11

A compter de la date de la mise en place des organes prévus par la présente loi et nécessaires à sa pleine application, l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume est subrogée dans les droits et obligations de l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et Provinces du Nord du Royaume en ce qui concerne la préfecture et les provinces visées à l'article 2 (1er alinéa) ci-dessus, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions, notamment financiers, conclus par l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du nord du Royaume avant cette date.

Décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n°12-05 portant création de l'Agence pour le Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n°12-05 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, promulguée par le dahir n°1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le dahir portant loi n°1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. –Le siège de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Région Orientale du Royaume est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'Agence comprend, sous la présidence du Premier Ministre :

- le Ministre de l'intérieur ;
- le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le Ministre des finances et de privatisation ;
- le Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;
- le Ministre de tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale ;

- le Ministre de la santé ;
- le Ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;
- le Ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Dans le mois qui précède la réunion du conseil d'administration, le président dudit conseil adresse une convocation au président du conseil de la région de l'oriental et aux présidents des conseils de la préfecture d'Oujda –Angad et des provinces de Jerada, Berkane Taourirt, Figuig, Driouch et Nador afin de participer avec voix consultative aux travaux du conseil.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et comporte tous documents y afférents. Peut être convoquée dans les mêmes formes et délais, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le président du conseil d'administration juge la participation aux travaux dudit conseil.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART.3 – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n°12-05, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- et pour examiner et arrêter le budget de l'agence et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

ART.4 – Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427(21 avril 2006)
DRISS JETTOU

Pour contreseing :
Le Ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU